

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 157.842 du 21 avril 2006

G./A.147.795/VI-16.641

En cause : **la société de droit anglais  
ALVIS VICKERS LIMITED,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre VAN OMMESLAGHE,  
avocat à la Cour de cassation,  
avenue Louise, n° 106,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Défense,

ayant élu domicile chez  
Mes Nicole CAHEN et  
Pierre-Olivier DE BROUX, avocats,  
rue Henri Wafelaerts, n° 47-51,  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2004 par la société de droit anglais ALVIS VICKERS LIMITED qui demande l'annulation de la décision du 22 décembre 2003 de la partie adverse de non-attribution du marché SAMA 116601;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 février 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2006 à 14.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Benoît GORS, loco Mes Nicole CAHEN et Pierre-Olivier DE BROUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 7 février 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt  
et un avril deux mille six par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M. NIHOUL,               | Conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> SCHMITZ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.